



Décision de réévaluation

RRD2006-05

Gibbérelline A₄A₇ et acide gibbérellique

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a réévalué deux matières actives, la gibbérelline A₄A₇ (GIB) et l'acide gibbérellique (GIA), ainsi que leurs utilisations à titre de régulateurs de croissance des plantes. La GIB est homologuée pour utilisation sur les pommes et les lis cultivés en serre ou en champ tandis que le GIA est homologué pour utilisation sur les cerises douces, les cerises acides et les racines de rhubarbe.

Le 7 octobre 2005, l'ARLA a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2005-09](#), *Réévaluation de la gibbérelline A₄A₇ et de l'acide gibbérellique*, à des fins de consultation. L'ARLA a examiné les commentaires reçus et y répond à l'annexe I. Ces commentaires n'ont pas entraîné de modification significative à la décision réglementaire exposée dans le PACR2005-09.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue du bromacil. Des mesures d'atténuation sont décrites dans le PACR2005-09 afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement. Les titulaires d'homologation ont été informés par écrit des exigences spécifiques qui pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de leurs produits et des options réglementaires leur permettant de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 15 février 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758

ISBN : 0-662-71244-7 (0-662-71245-5)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-5F (H113-12/2006-5F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Annexe I Commentaire concernant le PACR2005-09 et réponse de l'ARLA

1.0 Commentaire sur l'énoncé relatif à l'équipement de protection individuelle

Dans le PACR2005-09, l'ARLA a recommandé l'énoncé d'étiquette suivant au sujet de l'équipement de protection individuelle (EPI) :

« Porter des pantalons, une chemise à manches longues, des chaussures et des chaussettes lors d'activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. Porter également des gants résistant aux produits chimiques pour mélanger et charger le produit de même que lors d'activités de nettoyage et de réparation. »

L'un des titulaires d'homologation a suggéré que des « gants résistant à l'eau » auraient dû être requis plutôt que des « gants résistant aux produits chimiques » afin d'être conforme aux conclusions contenues dans le document de réhomologation sur l'acide gibbérellique (Reregistration Eligibility Decision [RED]) de la United States Protection Environmental Agency (EPA), publié en 1995.

Réponse

La détermination de l'exposition professionnelle lors de la réévaluation canadienne de la GIB et de GIA se fondait sur les conclusions du RED de 1995. L'EPA exigeait un EPI de base sans recommandation précise à l'égard des « gants résistant à l'eau ». D'après cela et les bonnes pratiques d'hygiène, l'ARLA continue d'exiger des gants résistant aux produits chimiques pour mélanger et charger le produit de même que lors d'activités de nettoyage et de réparation.

2.0 Commentaire sur l'énoncé relatif au délai de sécurité

Dans le PACR2005-09, l'ARLA a recommandé l'énoncé d'étiquette suivant au sujet du délai de sécurité (DS) : « Ne pas retourner dans la zone traitée, ni permettre aux travailleurs d'y retourner au cours des 12 heures suivant l'application du produit. » L'un des titulaires d'homologation suggère un DS de 4 heures plutôt que de 12 heures, d'après les résultats du RED de l'EPA publié en 1995.

Réponse

La détermination de l'exposition après le traitement lors de la réévaluation canadienne de la GIB et de GIA se fondait sur les conclusions du RED de 1995 et sur les politiques actuelles de l'ARLA. L'ARLA continue d'exiger un DS de 12 heures pour toutes les préparations commerciales à base de GIB et de GIA. Le titulaire a le choix de soumettre une demande accompagnée de données pertinentes à l'appui et/ou d'une justification fondée sur la science pour réduire le DS.

3.0 **Commentaire sur l'énoncé relatif au délai d'attente avant la récolte**

L'un des titulaires d'homologation allègue qu'un délai d'attente avant la récolte (DAAR) n'est pas nécessaire parce que la GIB et le GIA devraient être exemptés des exigences relatives aux limites maximales de résidus. Le titulaire soutient également que ces DAAR peuvent entraver certaines utilisations comme celles sur les cerises douces.

Réponse

Les étiquettes des préparations commerciales actuelles à base de GIB ou de GIA indiquent un DAAR de 21 jours pour les cerises douces. Le PACR a proposé un DAAR pour d'autres utilisations compte tenu du mode d'emploi des étiquettes des produits homologués en ce moment. Ces DAAR ne devraient pas entraver l'utilisation des produits à base de GIB ou de GIA sur une ou l'autre de ces denrées agricoles. Si le titulaire d'homologation désire proposer des modifications au profil d'emploi de ces matières actives, y compris le DAAR, il peut soumettre une demande à l'ARLA accompagnée de données pertinentes à l'appui et/ou d'une justification fondée sur la science.